Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

1. Association des Grandes Villes d'Eaux d'Europe. Adoption des statuts.

Le Conseil communal,

Considérant l'inscription du bien « Les Grandes Villes d'Eaux d'Europe » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO;
Considérant que la Ville de Spa est une des onze villes reprises dans ce bien;
Considérant que le Conseil de gestion du bien, composé des Bourgmestres des onze villes et responsable de la coordination opérationnelle et de la gestion globale du bien, souhaite créer une association ayant pour objet principal la promotion de la coopération transfrontalière pour la protection, la conservation, la gestion et la communication du bien « les Grandes Villes d'Eaux d'Europe »;
Vu la version en langue anglaise des Statuts de l'Association des Grandes Villes d'Eaux d'Europe;

À l'unanimité ; ADOPTE :

Les Statuts de l'Association des Grandes Villes d'Eaux d'Europe, ci-dessous:

1.0 Nom, siège et domaine d'activité
1.1 L'association porte la dénomination « Association des Grandes Villes d'Eaux d'Europe » et a son siège à Baden bei Wien.
1.2 Son domaine d'activité couvre le territoire des Grandes Villes d'Eaux d'Europe. Elle est inscrite comme site sur la Liste des Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO.
1.3 L'année financière correspond à l'année civile.

2.0 Objet
2.1 L'objet des Grandes Villes d'Eaux d'Europe est la promotion de la coopération transfrontalière pour la protection, la conservation, la gestion et la communication de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du site transnational du Patrimoine mondial de l'UNESCO « les Grandes Villes d'Eaux d'Europe » conformément à la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial) et aux Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.
2.2 La vision à long terme de l'Association est la réalisation des objectifs suivants :

- développer des politiques visionnaires pour la conservation et la protection urbaines; démontrer la VUE du site par la protection et la présentation de ses atouts et par le maintien de son authenticité et de son intégrité; se faire reconnaître en tant que centre d'excellence pour le domaine public et la gestion des paysages;
- démontrer les avantages de l'engagement public, de la participation citoyenne et des partenariats commerciaux;
- développer des réseaux internationaux et le travail collaboratif avec d'autres stations thermales mondiales;

- mettre en œuvre des stratégies touristiques durables dans le cadre d'une approche globale pour le développement durable;
- minimiser l'empreinte carbone du tourisme par des politiques de transport vert innovantes et un développement durable;
- encourager la jeunesse ainsi que tous les résidents et visiteurs à apprécier les valeurs de la VUE et du Patrimoine mondial;
- travailler de manière créative avec des jeunes penseurs novateurs dont nous gérons l'avenir aujourd'hui.

2.3 En outre, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- mettre en œuvre des stratégies de développement durable grâce à des stratégies de conservation, de gestion et de communication;
- la coopération intercommunale entre les villes membres dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de la conservation, du développement durable, conformément aux objectifs de développement et de tourisme durables de l'UNESCO;
- d'autres programmes pour promouvoir la coopération et le développement conjoint.

2.4 Les activités de l'Association ne visent pas à générer des profits. Conformément à ses statuts, l'Association poursuit exclusivement ou directement des objectifs caritatifs et est donc une association sans but lucratif au sens de la réglementation fiscale applicable.

3.0 <u>Activités et moyens d'atteindre l'objectif de l'association</u>

3.1 L'objectif de l'Association doit être atteint par les **moyens idéaux** suivants :

- éditer des publications spécialisées;
- organiser des lectures, conférences et formations;
- mener des activités de relations publiques en mettant en valeur les caractéristiques communes des Grandes Villes d'Eaux d'Europe (expositions, brochures, site web, publications, voyages culturels, etc.).

3.2 Dans la mesure où cela sert les objectifs de l'Association, celle-ci a en outre le droit :

- d'avoir des participations dans des sociétés de capitaux constituées dans le but de mener des activités économiques liées à l'objet de l'Association
- d'utiliser des auxiliaires d'exécution ou d'agir comme auxiliaire d'exécution. Ces activités sont considérées comme les activités de l'Association elle-même et font l'objet d'un accord distinct.

3.3 L'objectif de l'Association doit être atteint par les **moyens matériels** suivants :

- des cotisations annuelles;
- des cadeaux, donations et legs;
- des bourses;
- initier des projets de recherche commune et demander un financement de l'UE, etc.;
- la vente de produits et paiements pour des services fournis;
- des revenus issus d'événements;
- des intérêts;
- tout autre revenu provenant des moyens idéaux spécifiés dans les statuts de l'Association; et
- toute autre source de revenus approuvés par le Conseil d'administration des Grandes Villes d'Eaux d'Europe, mais limités aux activités caritatives mentionnées dans les moyens idéaux.

3.4 Toutes conditions attachées aux donations et aux cadeaux ne porteront pas préjudice aux activités caritatives et seront soumises à l'approbation du Conseil d'administration des Grandes Villes d'Eaux d'Europe.

4.0 <u>Adhésion</u>

4.1 Les membres de l'Association sont les villes thermales qui sont inscrites au Patrimoine mondial de l'UNESCO et qui sont enregistrées sous le titre des Grandes Villes d'Eaux d'Europe.

5.0 <u>Fin de l'adhésion</u>

5.1 L'adhésion de la ville thermale prend fin par son retrait de la liste des sites inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO sous le titre des « Grandes Villes d'Eaux d'Europe ».

5.2 Un membre perd son droit de vote s'il est en retard de paiement des cotisations ou en défaut d'autres obligations de paiement à l'égard de l'Association pendant plus de douze (12) mois, suite à deux rappels écrits restés sans suite. Dans le même temps, les rappels servent d'opportunité au membre concerné pour formuler ses observations. Toute compensation de créance entre les créances du membre et celles de l'Association est irrecevable. Un membre est suspendu de toute participation active dans la gestion de l'Association jusqu'à ce

que tous les paiements d'arriérés de cotisation aient été reçus.
5.3 La fin de l'adhésion du membre sera notifiée à celui-ci par écrit. Les créances en souffrance de l'Association contre le membre dont l'adhésion a pris fin ne sont pas affectées par la fin de son adhésion. La perte de la qualité de membre peut être annulée dans un délai d'une semaine par le paiement du montant impayé.

6.0 Droits et obligations des membres

6.1 Tous les membres ont le droit de participer à tous les événements de l'Association et de demander l'utilisation des infrastructures de l'Association en respectant les directives données par le Conseil d'administration, si nécessaire.
6.2 Le droit de participer à l'Assemblée générale est le droit et l'obligation de chaque membre. Le droit de vote et le droit de se porter candidat au Conseil d'administration sont accessibles à tous les membres. Chaque membre a une voix.
6.3 Les membres sont obligés de promouvoir les intérêts de l'Association au mieux de leurs capacités et de s'abstenir de tout acte portant préjudice à la réputation et à l'objet de l'Association. Les membres sont tenus de respecter les Statuts de l'Association et les décisions des organes associatifs.
6.4 Les membres sont tenus de payer en temps utile le montant de la cotisation fixé chaque année par l'Assemblée générale, sous réserve de toute résolution du conseil communal/municipal nécessaire en vertu de la loi de l'État.
6.5 Les membres participant à des événements de l'Association peuvent être obligés de payer des frais de participation. Toute référence est faite au point 5.2 ci-dessus.

7.0 Organes associatifs

7.1 Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, les auditeurs et le Tribunal arbitral.

8.0 L'Assemblée générale

8.1 L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an.
8.2 Le lieu de l'Assemblée générale change régulièrement entre les villes thermales membres.
8.3 Une Assemblée générale extraordinaire sera tenue dans les six semaines suivant la réception de toute demande à cet effet par décision du Conseil d'administration ou sur demande écrite de dix pour cent (10%) au moins des membres ou à la demande des auditeurs.
8.4 Tous les membres doivent être convoqués par écrit (par courrier, e-mail) au moins quatre (4) semaines avant la date des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires. La réunion d'une Assemblée générale devra être planifiée, avec indication d'un ordre du jour provisoire, faisant l'objet de toutes nouvelles demandes conformément au point 6 ci-dessus. La convocation doit être effectuée par le Conseil d'administration.
8.5 Si le Conseil d'administration est empêché ou n'exécute pas sa mission de convocation de l'Assemblée générale, les auditeurs ont le droit et sont obligés de convoquer l'Assemblée générale conformément aux Statuts de l'Association.
8.6 Les points supplémentaires portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale peuvent uniquement être soumis par écrit au Conseil d'administration par les membres, au plus tard deux semaines avant l'Assemblée générale (réception). Les demandes de modification des Statuts et de dissolution de l'Association peuvent uniquement être soumises par deux cinquièmes des membres de l'Association. Si des points supplémentaires à porter à l'ordre du jour ont été demandés en temps utile, le Conseil d'administration doit envoyer un projet d'ordre du jour définitif à tous les membres de l'Association au plus tard une semaine avant l'Assemblée générale.
8.7 Les décisions contraignantes peuvent uniquement être prises si elles figurent à l'ordre du jour. Une exception est uniquement possible si tous les membres sont présents. Dans ce cas, l'ordre du jour peut être élargi par décision unanime.
8.8 Tous les membres ont le droit de participer à l'Assemblée générale. Les membres ont le droit de voter. La cession de droits de vote à un autre membre moyennant une autorisation écrite est autorisée si elle est reçue par le Conseil d'administration une semaine avant l'Assemblée générale. Cependant, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.
8.9 Le quorum de l'Assemblée générale est atteint en présence de trois cinquièmes de tous les membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint au début de la séance, celle-ci sera suspendue. Après une heure de suspension, si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale doit être reportée.
Les décisions à l'Assemblée générale sont généralement prises par une majorité de trois cinquièmes des votes valablement exprimés, sauf exception prévues dans les Statuts de l'Association.

8.10 Les décisions sur les questions suivantes doivent être prises par une majorité qualifiée de quatre cinquièmes des votes valablement exprimés:

- l'approbation du budget annuel;
- la fixation de la cotisation annuelle;
- l'approbation des états financiers annuels et du rapport d'audit;
- la désignation du Secrétaire général;
- l'élection des membres du Conseil d'administration.

8.11 Les décisions modifiant les Statuts de l'Association ou entraînant la dissolution de l'Association doivent être prises par une majorité qualifiée de quatre cinquièmes des votes valablement exprimés.
8.12 Le Président de l'Association est, en cas d'indisponibilité, représenté par un des adjoints qui, dans l'ordre prévu à cet effet, présidera l'Assemblée générale. S'ils sont également indisponibles, l'Assemblée générale sera présidée par un membre du Conseil d'administration. Si aucun membre du Conseil d'administration n'est présent, la présidence sera assurée par la personne qui représente depuis le plus longtemps un membre de l'Association parmi toutes les personnes présentes. Le président de l'assemblée peut admettre des invités à l'Assemblée générale, qui n'est pas ouverte au public. Tout membre peut s'opposer à la présence d'invités à l'Assemblée générale. La présence d'invités peut être restreinte à certains points individuels de l'ordre du jour ou à des parties de ceux-ci.
8.13 Si la tenue d'une Assemblée générale avec la présence physique de tous les participants n'est pas possible en raison de circonstances spéciales ou n'est pas raisonnable pour les membres, les Assemblées générales peuvent également être tenues sans la présence physique des participants (par exemple, par téléphone ou vidéoconférence). Dans ce cas, les dispositions relatives à la tenue d'Assemblées générales s'appliqueront par analogie grâce à une solution technique permettant à tous les membres éligibles de participer à l'assemblée virtuelle. Si possible dans la pratique, toutes les vidéoconférences ou réunions hybrides de l'Assemblée générale seront enregistrées.

9.0 <u>Tâches de l'Assemblée générale</u>
9.1 Les tâches suivantes sont réservées à l'Assemblée générale :

- la réception des rapports annuels et la décharge du Conseil d'administration;
- l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration ainsi que l'élection et la révocation des auditeurs;
- la fixation du montant des cotisations;
- la désignation du Secrétaire général;
- l'approbation des transactions juridiques entre les membres du Conseil d'administration ou les auditeurs de l'Association;
- la décision de modifier les Statuts de l'Association et de dissoudre l'Association;
- la fourniture de conseils et la prise de décisions concernant des questions ou matières portées à l'ordre du jour.

10.0 <u>Le Conseil d'administration</u>
10.1 Le Conseil d'administration est l'organe de direction de l'Association et est composé de quatre (4) personnes. Le Conseil d'administration est composé d'un (1) Président, de deux (2) adjoints et d'un Directeur financier (1). La répartition des fonctions au sein du Conseil d'administration relève de la responsabilité du Conseil d'administration. Les règles de procédure sont adoptées par l'Assemblée générale à une majorité de quatre cinquièmes des voix (à savoir neuf membres).
10.2 Le Président et les membres du Conseil d'administration sont élus parmi quatre pays différents.
10.3 Non seulement les représentants des membres de l'Assemblée générale peuvent être élus au Conseil d'administration, mais également d'autres membres de leurs institutions politiques représentatives tels que des échevins/adjoints au maire ou des membres de conseils communaux/municipaux. Les employés, gestionnaires du tourisme et autres individus non élus ne peuvent pas être élus au Conseil d'administration.
10.4 Le Conseil d'administration a l'obligation de mettre une élection partielle au Conseil d'administration à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale lorsqu'un membre démissionne durant son mandat. Le nouveau membre élu achève le mandant du membre qui démissionne. Si le Conseil d'administration ne parvient pas à se réunir pour mener ses activités pendant une période supérieure à quatre (4) mois, les auditeurs sont tenus de convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les deux (2) semaines en vue de réélire un Conseil d'administration.
10.5 Si les auditeurs sont également empêchés ou ne sont pas présents, tout groupe représentant dix pour cent

(10 %) des membres qui reconnaît une situation d'urgence aura le droit de convoquer immédiatement une Assemblée générale extraordinaire ou de demander la désignation d'un représentant légal du tribunal, qui convoquera immédiatement une Assemblée générale extraordinaire.
10.6 Le Conseil d'administration est désigné par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Une réélection unique pour la même fonction est possible.
10.7 Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le Président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par ses adjoints dans l'ordre prévu à cet effet. La convocation peut être faite par écrit ou oralement et au moins deux (2) semaines avant la date de la session. Si les adjoints sont également empêchés pendant une période supérieure à un mois, tout autre membre du Conseil d'administration peut convoquer le Conseil d'administration. Des personnes peuvent être invitées à des assemblées non publiques du Conseil d'administration, mais sans droit de vote. Les invités proposés par un membre du Conseil d'administration doivent être invités s'ils sont acceptés par un nombre total de trois membres du Conseil d'administration.
10.8 Le quorum du Conseil d'administration est atteint si tous ses membres ont été dûment convoqués et si au moins trois (3) d'entre eux sont présents. Il prendra ses décisions à la simple majorité des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. Un membre du Conseil d'administration peut être représenté par un autre membre du Conseil d'administration.
10.9 Le Président préside. Si le Président n'est pas disponible, l'adjoint comptant la plus grande ancienneté assumera la présidence.
10.10 Sauf en cas de décès, la fonction de membre du Conseil d'administration expire à la fin du mandat, par révocation (révocation par l'Assemblée générale) ou démission.
10.11 Dans le cas où un membre du Conseil d'administration perd son statut politique d'élu au sein de l'autorité communale qu'il représente, l'affiliation du Conseil d'administration prendra également fin. Dans ce cas, une élection partielle par l'Assemblée générale sera tenue à la prochaine assemblée. La nomination d'un nouveau représentant demeure la prérogative de l'autorité communale de la ville thermale.
10.12 Les membres du Conseil d'administration peuvent déposer leurs démissions par écrit à tout moment. La démission sera adressée au Conseil d'administration et, dans le cas de la démission de l'ensemble du Conseil d'administration, à l'Assemblée générale. La démission ne peut pas avoir lieu à un moment inopportun, ayant pour effet que l'Association subisse un dommage, et ne peut pas conduire à une incapacité d'agir.
10.13 Les réunions du Conseil d'administration peuvent également être tenues sans la présence physique des participants (par exemple, par téléphone ou vidéoconférence). Dans ce cas, les dispositions relatives à la tenue de réunions du Conseil avec la présence physique des participants s'appliqueront en conséquence. Le Conseil d'administration peut également prendre des décisions écrites par voie de circulation. Si possible dans la pratique, toutes les vidéoconférences ou réunions hybrides du Conseil d'administration seront enregistrées.

11.0 Tâches du Conseil d'administration

11.1 Le Conseil d'administration est responsable de la gestion journalière de l'Association. Toutes les tâches qui ne sont pas confiées à une autre association ou à un autre organe en vertu des Statuts lui sont confiées. En particulier, cette gestion couvre les matières suivantes :

- la préparation d'estimations annuelles, l'établissement du rapport comptable et l'apurement des comptes;
- la préparation et la convocation de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire;
- la gestion des actifs de l'Association;
- l'admission et la révocation des employés de l'Association, à l'exception du Secrétaire général;
- la notification d'une modification des Statuts de l'Association qui a un impact sur les avantages fiscaux au service de taxation compétent, dans un délai d'un mois;
- la facilitation de l'administration transnationale conjointe et de la coordination opérationnelle des « Grandes Villes d'Eaux d'Europe » parmi les membres de l'Association, conformément au Plan de gestion du bien.

12.0 Tâches spécifiques des membres du Conseil d'administration

12.1 Le Président représente l'Association à l'égard du monde extérieur. Les copies écrites de l'Association requièrent les signatures du Président et d'un adjoint pour être valables et dans les affaires monétaires (disposition d'actifs) celles du Président et du Directeur financier.
12.2 Le Président préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Si le Président n'est pas disponible, les adjoints le remplacent à la présidence dans l'ordre prévu à cet effet.
12.3 Le Directeur financier est responsable de la bonne gestion financière de l'Association.

13.0 Auditeurs

13.1 L'Association compte deux (2) auditeurs (contrôleurs), mais ils ne doivent pas être membres de l'Association. Ils sont élus par l'Assemblée générale pendant une durée de trois (3) ans. Toute réélection est possible sans restriction. Toutes transactions juridiques entre les auditeurs et l'Association requièrent l'approbation de l'Assemblée générale afin d'être valables.

13.2 Les auditeurs examineront la gestion financière de l'Association concernant la régularité des comptes et l'utilisation des fonds conformément aux Statuts, dans les quatre (4) mois à compter de la préparation des comptes de gestion ou des comptes annuels. Le Conseil d'administration fournira les documents et les informations nécessaires aux auditeurs. Les auditeurs remettront un rapport à l'Assemblée générale sur le résultat de leur examen. Le rapport d'audit confirmera la régularité des comptes et l'utilisation des fonds conformément aux Statuts ou identifiera toutes lacunes ou tous risques identifiés pour l'Association. En outre, toute transaction ainsi que tout revenu ou toute dépense inhabituels doivent être recensés.

13.3 Si l'Association est obligée par la loi de désigner un auditeur légal externe, ce dernier assumera les obligations de l'auditeur officiel externe. Ceci s'applique également dans le cas d'un audit externe volontaire.

14.0 Tribunal arbitral

14.1 Tous les litiges découlant des activités de l'Association seront tranchés par le tribunal arbitral.

14.2 Le tribunal arbitral est composé de trois (3) membres qui ne doivent pas être membres de l'Association. Les membres du tribunal arbitral ne peuvent pas appartenir à un organisme, à l'exception de l'Assemblée générale, dont les activités font l'objet du litige. Le tribunal arbitral sera constitué de telle sorte que chaque partie au litige désignera une personne en tant qu'arbitre au Conseil d'administration, et que le Conseil, étant lui-même ou l'Association l'autre partie au litige, désignera l'autre membre du tribunal arbitral dans les quatorze (14) jours. Si un autre membre de l'Association est affecté par le litige, le Conseil d'administration demandera que le membre désigne un autre membre du tribunal arbitral dans les quatorze (14) jours suivant la notification de la demande.

14.3 Ces deux arbitres éliront une troisième personne en tant que Président du tribunal arbitral. S'ils ne parviennent pas à trouver un accord dans les sept (7) jours, l'organe de direction/la présidence de l'ISG (International Steering Group) ou son ayant droit (IGC – Intergovernemental Committee) devra décider et ne pas être lié aux candidats proposés. Si ce n'est pas possible, la matière sera traitée par les candidats proposés par les arbitres. Les arbitres sont obligés de participer à la procédure de sélection. Si un arbitre nommé empêche le tribunal arbitral d'être établi ou de travailler, le problème sera réglé par le membre qui les a nommés. Le Conseil d'administration demandera au membre de fournir un arbitre suppléant acceptable dans un délai raisonnable.

14.4 Le tribunal arbitral tentera initialement de recourir à la médiation. Si ce n'est pas possible, il a le pouvoir de trancher le litige. Les parties aux litiges peuvent être représentées par des avocats, mais aucune sentence ne doit être rendue. Au cours de la résolution du litige, le tribunal arbitral peut toutefois recommander le remboursement des frais.

14.5 Le tribunal arbitral statuera en présence de tous ses membres à la simple majorité des voix. Les parties au litige doivent recevoir l'opportunité de s'exprimer oralement ou par écrit sur l'objet du litige. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime approprié, demander une procédure orale avec la participation des parties au litige. Il recommandera une résolution au meilleur de ses connaissances et de ses croyances. Le Président du tribunal arbitral est responsable de la préparation de la décision, qui doit en tout état de cause contenir un exposé des motifs.

14.6 Si le défendeur ne désigne par un arbitre dans un délai de quatorze (14) jours après la désignation d'un arbitre par le demandeur, ou s'il ne désigne pas un membre suppléant dans un délai raisonnable, il sera réputé accepter la décision des arbitres restants.

15.0 Dissolution de l'Association

15.1 La dissolution volontaire de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ce point doit être expressément mentionné à l'ordre du jour et figuré dans la convocation. La dissolution doit être décidée à une majorité de quatre cinquièmes des membres.

15.2 L'Assemblée générale doit également décider de la liquidation de l'Association. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, le Président est le liquidateur autorisé.

15.3 Dans le cas d'une dissolution (volontaire ou officielle) de l'Association ou dans le cas de la suppression de l'objet de l'Association ou de la perte d'objectifs assujettis à des impôts réduits, les actifs de l'Association seront cédés à une entité juridique en vertu de la loi publique ou à une autre société bénéficiant d'avantages fiscaux qui utilisera exclusivement et directement les actifs à des fins de charité, de bienfaisance ou de l'église au sens du

Provisoire

§§ 34 ff de la Loi fiscale autrichienne, de sorte que les actifs restants de l'Association après couverture des responsabilités seront utilisés par préférence pour les besoins du Patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

2. Parcours d'artistes. Donation de douze statues de "Pierrot" par Spa Monopole à la Ville de Spa. Convention de donation.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1221-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant le projet touristico-culturel de la Ville de Spa, élaboré en collaboration avec Spa Monopole, le Centre Culturel et la Galerie Azur et portant sur l'organisation d'un parcours d'artistes autour du personnage de « Pierrot », personnage de l'eau de la marque Spa®;
Considérant que ce projet consiste en la décoration de dix statues du Pierrot par des artistes choisis par la Ville de Spa, le Centre Culturel et la Galerie Azur et dont le projet de décoration aura été validé par Spa Monopole;
Considérant que ces statues seront placées sur le domaine public au travers de la Ville;
Considérant la proposition de donation par Spa Monopole de douze statues du Pierrot, de douze socles provisoires, de douze socles définitifs et de dix plaques de présentation en plexiglas;
Vu les annexes 2 à 6 jointes au dossier;
Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité ; DECIDE :

ARTICLE 1er : de marquer son accord sur la convention de donation ci-après exposée;
ARTICLE 2: de prendre connaissance des annexes 2 à 6 jointes au dossier et de les intégrer au champ contractuel.

CONVENTION DE DONATION

ENTRE : la **S.A. SPA MONOPOLE**, ayant son siège social à 4900 Spa, rue A. Laporte 34, et inscrite à la Banque Carrefour d'Entreprise sous le numéro 0420.834.005 ;
valablement représentée par M. Didier De Sorgher en sa qualité d'administrateur et la S.A. Spadel en sa capacité d'administrateur, représentée par son représentant permanent, Mme Tatiana Goeminne;
ci-après « **Spa Monopole** » ;

ET : la **Ville de Spa**, dont les bureaux sont établis à 4900 Spa, rue de l'Hôtel de Ville 44;
représentée par sa Bourgmestre Mme Sophie Delettre et son Directeur général, M. François TASQUIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 21 avril 2022 ;
ci-après « **Ville de Spa** » ;

ci-après désignée individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** » ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Spa Monopole est un acteur économique historique incontournable de la Ville de Spa. Une des marques les plus importantes de Spa Monopole est le Pierrot, le personnage de l'eau de la marque Spa® et l'image de Spa Monopole.

Dans le cadre de ses activités de promotion du tourisme, la Ville de Spa souhaite mettre en place une « promenade d'artistes » à travers la ville autour du Pierrot de Spa Monopole en y installant dix (10) statues du Pierrot recouvertes par des artistes. En effet, la Ville de Spa souhaite permettre à des artistes locaux de recouvrir les 10 statues du Pierrot.

Spa Monopole et la Ville de Spa ont convenu que Spa Monopole commande, selon un cahier de charges établi par Spa Monopole, les dix (10) statues du Pierrot à implanter dans la ville ainsi que les deux (2) statues du Pierrot en réserve, et ensuite de les offrir à la Ville de Spa afin que cette dernière place et installe les dix (10) statues, sur le domaine public, au travers de la ville et qu'elle conserve les deux (2) statues de réserve à l'abri du public.

Spa Monopole et la Ville de Spa souhaitent formaliser par la présente convention le don par Spa Monopole des douze (12) statues du Pierrot (ci-après la « **Convention** »).

Les modalités concernant les droits de propriété intellectuelle liés au statues du Pierrot et leur décoration par les artistes sont définis dans une convention séparée, à savoir la "Convention IP entre Spa Monopole et la Ville de Spa signée en date du 22 avril 2022 (La « **Convention IP** ») qui fait également partie intégrante de la relation contractuelle entre les Parties relative au partenariat concernant la « promenade d'artistes » autour du Pierrot, et qui est annexée à la présente convention (**Annexe 2**).

EN SUITE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Le don et les conditions liées au don

1.1 Pour autant que les conditions cumulatives stipulées à l'article 1.2 et 1.3 soient respectées par la Ville de Spa, Spa Monopole fait don des objets mentionnés ci-dessous à la Ville de Spa qui l'accepte (ci-après les « **Objets** »):

1) douze (12) statues du Pierrot dont les détails sont repris ci-dessous (ci-après les « **Statues** ») ;

   Nombre d'exemplaires : 12
   Forme : Pierrot – marque de Spa Monopole
   Dimensions du Pierrot : environ 1m80 de haut et 1m50 de largeur
   Détails visuels : **Annexe 3**

2) douze (12) socles provisoires permettant une conservation stable, mais non sécurisée, des Statues en attendant leur installation, par la Ville, sur le domaine public au travers de la ville (ci-après les « **Socles provisoires** », voir **Annexe 4**);

3) douze (12) socles définitifs en béton gris, dont les caractéristiques sont reprises à l'**Annexe 5**, à installer et utiliser lors de l'installation des Statues, par la Ville, sur le domaine public au travers de la ville (ci-après les « **Socles en béton** »);

4) dix (10) plaques de présentation en plexiglass gravées (ci-après les « **Plaques** »).

L'ensemble des Objets dont Spa Monopole fait don à la Ville de Spa en vertu de cette Convention sera livré à l'entrepôt communal situé Avenue des Lanciers 86 à 4900 SPA.

1.2 Les Statues, Socles provisoires, Socles en béton et Plaques faisant l'objet du présent don sont destinés à être utilisés et placés dans la Ville de Spa sur le parcours de la « promenade d'artistes » (ci- après la ***« Promenade »***). Les Statues seront recouvertes et décorées par différents artistes selon la charte artistique annexée à la présente Convention (**Annexe 6**) et en respect de la Convention IP (**Annexe 2**).

1.3 En contrepartie du don la Ville de Spa s'engage à :

- utiliser les Statues, Socles en béton et Plaques aux fins visées par la présente Convention ;
- garantir à Spa Monopole, disposant des droits de propriété intellectuelle sur l'image du Pierrot et des droits d'auteur y afférents, le droit d'intervenir quant aux projets soumis par les artistes sélectionnés par la Ville de Spa pour la décoration des Statues du Pierrot;
- garantir à Spa Monopole le droit de donner son avis sur l'emplacement des Statues au travers de la ville.

1.4 La Ville de Spa s'engage par ailleurs à conserver les deux (2) Statues de réserve faisant partie du don dans un bâtiment communal de son choix à l'abri du public. Ces deux (2) Statues de réserve ne pourront sous aucun prétexte être exposées au public, cédées à des tiers, ou transportées vers un autre endroit sans l'accord préalable écrit de Spa Monopole, qui ne sera nullement dans l'obligation de donner son accord au vu de la protection de ses droits de propriété intellectuelle.

1.5 En outre, la Ville de Spa s'engage à détruire à ses frais toutes les Statues à l'issue de leur exposition le long de la Promenade, en ce compris les deux (2) Statues de réserve qui n'auront peut-être jamais été décorées et/ou exposées. La destruction de toutes les Statues entraînera également, de plein droit, la fin de la licence concédée à la Ville de Spa à l'occasion de ce partenariat et prévue dans la Convention IP (**Annexe 2**).

Article 2 – Transfert de propriété et transfert de risques

2.1 La propriété des Objets est transférée à la date de signature par les deux Parties de la présente convention. Dès le transfert de propriété, la Ville de Spa assumera l'entièreté des frais et coûts liés aux Objets.
La Ville de Spa acquiert les Objets sans aucune garantie en cas de vices de quelque nature que ce soit.

2.2 Le transfert de propriété entraine également le transfert de risques liés aux Objets. La Ville de Spa assumera dès lors tout risque lié à l'installation, la conservation et l'exposition des Statues sur leurs Socles en béton, sur le domaine public.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville de Spa

3.1 Sans préjudice aux conditions imposées en contrepartie du don telles que stipulées à l'article 1 ci-dessus, la Ville de Spa s'engage à respecter toutes les obligations légales liées à l'installation, la conservation et l'exposition des Statues sur leurs Socles en béton, sur le domaine public. Les éventuels permis d'urbanisme ou toute autre autorisation nécessaire seront demandés par la Ville de Spa et seront à sa charge exclusive.

3.2 Toujours sans préjudice aux conditions du don telles que stipulées à l'article 1 ci-dessus, la Ville de Spa sera tenue d'exposer, d'entretenir, de nettoyer et de conserver les Statues et Socles en béton faisant l'objet du don en bon père de famille. À cet effet, la Ville de Spa s'engage à nettoyer et entretenir les Statues à intervalles réguliers afin de ne porter nullement atteinte à l'image du Pierrot et, par conséquent, à l'image de Spa Monopole. En cas de dégradations et d'actes de vandalisme sur les Statues, la Ville de Spa s'engage à immédiatement informer Spa Monopole et à prendre toutes les mesures réparatrices nécessaires (en ce compris, le retrait immédiat des Statues du domaine public).

3.3 La Ville de Spa s'engage en outre à utiliser les Statues et les Socles en béton faisant l'objet du don uniquement pour la Promenade sur le territoire de la commune de Spa. Les Statues ne pourront jamais être exposées ailleurs sans l'accord préalable écrit de Spa Monopole.

3.4 La Ville de Spa s'abstient de tout usage des Statues qui pourrait porter atteinte à l'image de Spa Monopole.

3.5 La Ville de Spa s'engage à respecter, à tout moment, toutes les dispositions stipulées dans la Convention IP conclue entre des Parties et annexée à cette Convention (**Annexe 2**).

3.6 Spa Monopole autorise la Ville de Spa à promouvoir le partenariat relatif à la Promenade via le site internet de la Ville, les réseaux sociaux ou d'autres canaux de communication internes ou externes.

3.7 La Ville de Spa s'engage à ne pas conclure de convention ayant un objet similaire à celui de la présente Convention avec d'autres entreprises privées sans l'accord préalable de Spa Monopole.

Article 4 – Responsabilité et garantie

4.1 La Ville de Spa devenant par la présente propriétaire des Objets, elle en assumera toute la responsabilité.

4.2 La Ville de Spa garantit que la donation des Objets par Spa Monopole au profit de la Ville de Spa et moyennant le respect des conditions stipulées à l'article 1 ci-dessus est conforme à la législation

applicable sur les marchés publics et, dans le cas contraire, accepte toute responsabilité vis-à-vis de Spa Monopole et des tiers.

Article 5 – Autres

5.1 Droits de propriété intellectuelle

Les modalités concernant les droits de propriété intellectuelle sont stipulées dans la Convention IP qui est annexée à la présente Convention (**Annexe 2**).

5.2 Nullité

Si une disposition ou une partie d'une disposition de la présente convention est déclarée nulle, celle-ci sera dans la mesure du possible remplacée par une clause valable, légale et applicable reflétant le plus possible les intentions initiales des parties, tandis que les autres dispositions de la présente convention, restent en vigueur.

5.3 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit belge.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

3. Parcours d'artistes. Donation de douze statues de "Pierrot" par Spa Monopole à la Ville de Spa. Convention de licence.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses article L1221-1 et L1222-1;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2022 relative à la convention de donation à conclure entre la Ville de Spa et la SA Spa Monopole portant sur douze statues du Pierrot, douze socles provisoires, douze socles définitifs et dix plaques de présentation en plexiglas;
Vu les annexes 1 et 2, jointes au dossier;
Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la convention de licence des droits de propriété intellectuelle afférents aux statues du Pierrot, ci-après exposée;
Article 2: de prendre connaissance des annexes 1 et 2 jointes au dossier et de les intégrer au champ contractuel.

Licence des droits de propriété intellectuelle sur les statues du Pierrot

Entre:

Spa Monopole, compagnie fermière de Spa

Société anonyme

Rue Auguste Laporte, 34

B-4900 Spa

BCE No 0420 834 005

Représentée par

Ci-après « **Spa Monopole** » ou « **Donneur de Licence** »

Et:

La Ville de Spa

Rue de l'Hôtel de Ville, 44

B-4900 Spa

Représentée par sa Bourgmestre Mme Sophie Delettre et son Directeur général M. François Tasquin agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 21 avril 2022 ;

Ci-après « **Ville de Spa** », « **la Ville** » ou « **Licencié** »

Les parties ci-dessus sont ci-après dénommées ensemble, les « **Parties** » et individuellement, la « **Partie** ».

Préambule

L'histoire de la Ville de Spa est liée à son eau minérale naturelle, qui est exploitée depuis le 16e siècle. Depuis 100 ans, cette eau est exploitée par la société Spa Monopole en vertu de la concession exclusive qui lui est octroyée par la Ville.

Dans le cadre de ses activités de promotion du tourisme, la Ville de Spa souhaite organiser un parcours d'artistes autour du personnage de l'eau de Spa : le pierrot (ci-après le « **Pierrot** »). Pour ce faire, la Ville a sélectionné dix artistes dans le but qu'ils fassent des propositions artistiques visant à recouvrir la statue du Pierrot (« **l'Œuvre** »), qui est l'image de Spa Monopole. Les Œuvres personnalisées seront installées le long d'un parcours à travers la Ville, pour une durée indéterminée.

A cette fin, Spa Monopole a accepté de mettre à disposition de la Ville douze statues de son Pierrot (dix statues pour le parcours et deux statues de réserve) (Annexe 1), destinées à être décorées par les artistes sélectionnés. Spa Monopole disposant des droits de propriété intellectuelle sur l'image du Pierrot, et notamment des droits d'auteur y afférents, souhaite octroyer une licence d'usage de ses droits à la Ville de Spa, aux conditions et dans les limites détaillées ci-dessous :

Les Parties ont convenu ce qui suit:

1. **Définitions**

Artiste(s) sélectionné(s)	artiste(s) sélectionné(s) par la Ville de Spa ayant soumis un projet de décoration de la statue du Pierrot, et dont la proposition n'aura pas été écartée par Spa Monopole dans le délai imparti selon l'article 5.4.
Charte artistique	fait référence aux règles et lignes directives non-exhaustives édictées par la Ville et destinées aux artistes pour la décoration des statues du Pierrot, et dont le contenu a préalablement été validé par Spa Monopole dans le but de préserver et garantir ses droits de propriété intellectuelle et plus généralement son image.
Contrat	fait référence à la présente convention, en ce compris ses annexes.
Droits de propriété intellectuelle	signifie droit d'auteur, goodwill et toute autre forme de droit de propriété intellectuelle détenus par Spa Monopole afférents à la statue du Pierrot reprise en Annexe 1 et à son image.
Parcours d'artistes	parcours pédestre à vocation touristique dans le centre-ville de Spa le long duquel seront installées les Œuvres Personnalisées.
Pierrot	personnage symbole de l'eau de Spa®.
Œuvre	exemplaire de la statue mise à disposition par Spa Monopole et destinée à être personnalisée par les Lauréats conformément aux projets qui auront été approuvés.
Œuvre(s) Personnalisée(s)	œuvre finale résultant de l'adaptation de la statue du Pierrot (l'Œuvre) par le Lauréat.

Provisoire

Territoire signifie la commune de Spa.

2. Objet du contrat

Le Donneur de Licence accorde au Licencié, une licence d'usage non-exclusive de ses droits de propriété intellectuelle afférents à l'Œuvre (Annexe 1). Cette Licence est consentie à titre gratuit, dans les limites du Territoire.

La Licence concédée emporte le droit pour le Licencié de concéder des Sous-Licences à titre gratuit, dans les limites du Territoire, aux conditions définies aux Articles 4 et 5.

3. Modes d'exploitation de la Licence

La Licence concédée est circonscrite comme suit :

3.1 Droit de reproduction et de communication au public

La Licence emporte le droit pour le Licencié de communiquer au public les Œuvres que constitueront les statues de Pierrot personnalisées par les Artistes sélectionnés.

La Licence comprend le droit pour le Licencié de reproduire l'Œuvre par toute technique sur tout support physique ou numérique nécessaire à la promotion du Parcours d'artistes, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive : affiches promotionnelles, catalogues, brochures, encarts publicitaires, panneaux et bannières d'exposition, supports informations off-line et on-line.

3.2 Droit d'adaptation

La Licence emporte le droit pour le Licencié d'autoriser le Sous-Licencié à adapter ou modifier l'Œuvre, notamment en modifiant des paramètres apparents, tels que la couleur et la décoration, dans les limites de la Sous-Licence définies à l'article 4.

4. Modes d'exploitation de la Sous-Licence

4.1 Le Licencié est autorisé à accorder des Sous-Licences à titre gratuit à chacun des dix Artistes sélectionnés, dans les limites définies à l'Article 5. Cette Sous-Licence consiste en le droit pour le Sous-Licencié d'adapter ou modifier l'Œuvre qui aura été mise à sa disposition, notamment en modifiant des paramètres apparents, tels que la couleur ou la décoration extérieure.

4.2 Moyennant notification préalable écrite au Donneur de Licence, le Licencié sera en droit d'accorder un Sous-Licence à titre gratuit à deux artistes complémentaires, dans les limites définies à l'Article 5. Hormis les délais prévus à l'Article 5.3, l'Article 5 sera entièrement applicable dans ce cas. Cette Sous-Licence consiste en le droit pour le Sous-Licencié d'adapter ou modifier l'Œuvre qui aura été mise à sa disposition, notamment en modifiant des paramètres apparents, tels que la couleur ou la décoration extérieure.

5. Limites de la Licence et des Sous-Licences

5.1 Les Sous-Licences seront accordées par le Licencié exclusivement dans le cadre de la réalisation des Œuvres Personnalisées pour le Parcours d'artistes.

5.2 La Licence et les Sous-Licences qui en découleront revêtent un caractère *intuitu personae* et sont dès lors non-cessibles.

5.3 Le choix des artistes a été fait par la Ville de Spa et la décoration des Œuvres par les dix Artistes sélectionnés se fera entre le 28 avril et le 12 juin 2022, et ce après approbation du projet par Spa Monopole. Les projets complets sont à communiquer à Séverine du Champs – Brand Manager Spa Benelux (s.duchamps@spadel.com), Thibaud Chevolet – Project Engineer (t.chevolet@spadel.com) et Sophie Keller – Group Legal Counsel (s.keller@spadel.com) pour le 22 avril 2022.

5.4 A compter de la date de réception de chaque projet des artistes choisis par la Ville de Spa, Spa Monopole dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour accepter ou refuser le projet. Cette décision sera notifiée par écrit (par e-mail à Valérie Schmitz – Attaché juriste, valerie.schmitz@villedespa.be) et justifiée. Spa Monopole reste toutefois souveraine dans sa décision d'accepter ou de refuser un projet, et sa décision ne pourra faire l'objet d'aucune contestation par la Ville ou l'Artiste .

Il est expressément entendu que l'acceptation formelle ou tacite par Spa Monopole d'un projet n'emporte aucune responsabilité dans son chef par rapport à l'Œuvre personnalisée, par exemple, sans être exhaustif, en cas de réaction d'un tiers revendiquant une infraction à ses propres droits à l'image ou droits de propriété intellectuelle, ou en cas d'infraction à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

5.5 Le droit d'adaptation consenti par la présente Licence ne permet pas de modifier la forme extérieure du Pierrot, ni de porter atteinte à la structure/résistance (par exemple par l'ajout de matériaux trop lourds) du Pierrot et/ou modifier sa prise au vent. Le Sous-Licencié ne pourra pas dénaturer l'aspect général de la Statue, ni les traits d'expression du Pierrot. La Statue ne pourra être détruite, même partiellement, dans le cadre de la décoration.

5.6 L'Œuvre Personnalisée du Sous-Licencié devra respecter l'ordre public et les bonnes mœurs, notamment, sans être exhaustif, par l'apposition d'images, symboles, mots ou phrases obscènes ou choquants. Elle ne pourra avoir de connotation politique ou religieuse, ni sexuelle ou scatologique. Elle ne pourra en outre pas porter atteinte à l'image du Pierrot et plus largement aux droits de propriété intellectuelle de Spa Monopole sur le Pierrot et la marque Spa. L'Œuvre personnalisée ne pourra pas enfreindre les droits de propriété intellectuelle et les droits à l'image de tiers.

6. Durée et terminaison du Contrat

6.1 Ce Contrat entre en vigueur à sa date de signature par le 2e signataire. Il expirera à la date de fin de l'exposition des Œuvres Personnalisées dans le Parcours d'artistes, et en tout cas lors du retrait du Parcours d'Artistes, impliquant obligatoirement la destruction des Œuvres Personnalisées telle que convenue entre la Ville de Spa et Spa Monopole dans la convention de donation.

6.2 Les Parties conviennent expressément qu'en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement d'une des Parties à ses obligations, la Partie alléguant ce manquement sera en droit de notifier la résolution immédiate du Contrat après l'envoi d'un courrier de mise en demeure adressé par recommandé qui serait resté sans effet dans les 8 jours calendrier.

6.3 Par dérogation à l'article 6.2, le Contrat sera immédiatement résolu et de plein de droit :

- si la Ville installe et expose une Statue décorée selon le projet d'un artiste dont Spa Monopole aurait refusé le projet selon les conditions détaillées aux points 5.3, 5.4 et 5.5 ;
- en cas de non-respect de l'article 5.6.

7. Dégradations

Les Statues ayant vocation à être placées dans l'espace public, la Ville de Spa veillera à leur entretien en bon père de famille.

En cas de dégradation constatée, la Ville de Spa interviendra à première demande formulée par Spa Monopole et à ses propres frais pour réparer la dégradation. Le cas échéant, si la Ville de Spa ne souhaite pas ou ne peut pas réparer la dégradation, elle procédera au retrait de la Statue personnalisée du parcours et à sa destruction, comme prévu dans la convention de donation.

8. Territoire

8.1 La Licence est consentie pour le Territoire de la commune de Spa.

8.2 Par dérogation au 8.1, le Licencié sera cependant en droit de promouvoir le Parcours d'artistes, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, par le biais d'affiches promotionnelles, catalogues, brochures, encarts publicitaires, panneaux et bannières d'exposition, supports informations off-line et on-line sur l'ensemble du territoire de la Belgique.

9. Résolution des litiges et droit applicable

9.1. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif au Contrat. En cas d'échec des négociations après 30 jours à compter du début de la négociation, le litige sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Liège.

9.2. Le présent Contrat est exclusivement soumis au droit belge, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.

10. Divers

10.1. Ce Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les accords et engagements antérieurs, écrits ou verbaux, concernant l'objet du présent Contrat. Toute modification éventuelle devra être faite par écrit et signée par l'ensemble des Parties signataires.

10.2 Toute cession du présent Contrat ou d'une partie des obligations qui en découlent ne sera valable qu'en cas d'accord écrit et préalable de l'ensemble des Parties signataires.

10.3 Si une disposition du présent Contrat s'avérait invalide ou illégale, ceci n'affecterait pas la validité ou la légalité de ses autres dispositions. Les Parties négocieront de bonne foi une modification de la disposition défectueuse de manière à ce qu'elle soit:

- légale et valide, et
- de nature à atteindre le résultat envisagé par la disposition défectueuse.

Annexes:

1. Statue du Pierrot – « Œuvre »
2. Charte d'artistes

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

4. Centre régional de la Petite Enfance. Remplacement d'un membre.

Le Conseil communal,

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant les personnes pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Centre régional de la Petite Enfance en tant que membres;
Vu le courriel de Mme DELTENRE du 04 avril 2022 présentant sa démission en tant que membre du Centre régional de la Petite Enfance;
Attendu qu'en application de l'article 5 des statuts de l'asbl Centre régional de la Petite Enfance, toute commune ou institution publique adhérente est représentée par trois membres associés désignés par elle;
Considérant que Mme DELTENRE doit être remplacée par un membre de la tendance politique qui était la sienne;

À l'unanimité ; DECIDE :

de remplacer Mme DELTENRE (Alternative Plus) par M. Luc MOENS en tant que membre de l'asbl Centre régional de la Petite Enfance.
En conséquence, les membres représentant la Ville de Spa au sein de l'asbl Centre régional de la Petite Enfance sont les suivants:
- Charlotte GUYOT-STEVENS (MR)
- Véronique LORENT (MR)
- Luc MOENS (Alternative Plus)

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

5. Conseil Consultatif des Sports. Remplacement d'un membre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa délibération du 28 février 2019 adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal;
Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant les membres du Conseil Consultatif des Sports, dont Mme Lise DELTENRE pour le groupe Alternative Plus;
Vu le courriel de Mme DELTENRE du 04 avril 2022 présentant sa démission en tant que membre du Conseil Consultatif des Sports;
Considérant que Mme DELTENRE doit être remplacée par un membre de la tendance politique qui était la sienne;

À l'unanimité ; DECIDE :

de remplacer Mme DELTENRE (Alternative Plus) par Mme Laurence MINSART en tant que membre du Conseil Consultatif des Sports.
En conséquence, le conseil consultatif des sports se compose comme suit:
- MR – Gilles Bruck
- MR – Michel Christiane
- MR – Jean-Jacques Bloemers
- MR – Philippe Meauxsoone
- Alternative Plus – Jean-Yves Delsaux
- Alternative Plus – Laurence Minsart
- Alternative Plus – Philippe Wergifosse
- Osons Spa – Mathilde Alleman
- S.P.A – Thomas Charlier.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

6. Commission communale de l'Accueil. Remplacement d'un membre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Commission communale de l'accueil (CCA) étant dans les faits un conseil consultatif;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;
Vu l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret précité;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 11 décembre 2018;
Vu le règlement d'ordre intérieur de la CCA tel qu'arrêté par le Conseil communal du 28 février 2019;
Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal le 28 février 2019;
Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant les membres de la commission communale de l'accueil;
Vu sa délibération du 18 avril 2019 désignant Madame Charlotte GUYOT-STEVENS comme présidente de cette commission et Monsieur Wee Min KUO comme président suppléant;
Vu sa délibération du 27 janvier 2022 désignant Mme Lise DELTENRE en remplacement de Monsieur Schumacher (Alternative Plus) tant que membre suppléant de la commission communale de l'accueil;
Vu le courriel de Madame DELTENRE du 07 avril 2022 présentant sa démission en tant que membre suppléant de la commission communale de l'accueil;
Considérant que Madame DELTENRE doit être remplacée par un membre de la tendance politique qui était la sienne;

À l'unanimité ; DECIDE :

de remplacer Mme Lise DELTENRE (Alternative Plus) par Mme Vinciane MATHIEU en tant que membre suppléant de la commission communale de l'accueil.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

7. Association de projet « Parc naturel des Sources ». Remplacement d'un représentant communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;
Vu la délibération du 5 novembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de créer une association de projet avec la Commune de Stoumont dont l'objet social est d'être le pouvoir organisateur d'un parc naturel dénommé « Parc Naturel des Sources » s'étendant sur le territoire des Communes de Spa et de Stoumont;
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 approuvant cette décision;
Attendu qu'en application de l'article L1522-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les représentants des communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt), étant entendu que pour le calcul de cette proportionnelle il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement;
Vu la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil communal de Spa prenant acte des délibérations individuelles d'apparentement pour la mandature 2019-2024;
Vu la délibération du 3 décembre 2018 du Conseil communal de Stoumont prenant acte des délibérations individuelles d'apparentement pour la mandature 2019-2024;
Considérant que l'application de la clé d'Hondt prenant en compte les compositions politiques des communes associées s'établit comme suit :

	MR	**PS**	**CDH**	**ECOLO**	**Stoumont Demain**	**VivrEnsemble**
SPA	11	1	2	7		
STOUMONT	1	3	1	2	5	1
Nombre d'élus	**12**	**4**	**3**	**9**	**5**	**1**
Diviseur						
1	12 (1)	4 (6)	3 (8)	9 (2)	5 (4)	1
2	6 (3)	2	1.5	4.5 (5)	2.5	0.5
3	4 (7)	1.33	1	3 (9)	1.66	0.33
4	3 (10)	1	0.75	2.25	1.25	0.25
5	2.4	0.8	0.6	1.8	1	0.2

Considérant que la composition politique du Comité de gestion de l'association de projet du « Parc naturel des Sources » sera donc la suivante :

- La liste MR obtient 4 mandats
- La liste PS obtient 1 mandat
- La liste CDH obtient 1 mandat
- La liste Ecolo obtient 3 mandats
- La liste SD obtient 1 mandat.

Vu l'accord entre les communes associées entériné par le Collège communal en sa séance du 7 février 2019;
Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant les représentants communaux au comité de gestion de

l'association de projet "parc naturel des sources";
Vu sa délibération du 27 juin 2019 décidant de remplacer Sophia SINIAPKINE par Mélissa LEEMANS;
Vu sa délibération du 29 avril 2021 décidant de remplacer Mélissa LEEMANS par Fabienne DORVAL;
Vu sa délibération du 16 décembre 2021 décidant de remplacer Fabienne DORVAL par Ginette DOYEN;
Attendu que Paul MATHY souhaite démissionner de l'association de projet;
Attendu qu'il revient au MR de proposer un candidat pour le remplacer;
Attendu que le MR propose de remplacer M. MATHY par Yoann FREDERIC afin que l'échevin de l'Environnement soit membre de cet organe;
Attendu que M. FREDERIC a remis une déclaration d'apparentement pour le PS valable pour toute la mandature;
Attendu qu'après de longues recherches, le directeur général et la juriste communale n'ont trouvé aucune interdiction claire pour un parti de désigner un conseiller s'étant apparenté à une autre liste;

À l'unanimité ; DECIDE :

de remplacer M. Paul MATHY par M. Yoann FREDERIC comme membre de l'association de projet "Parc naturel des Sources"

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

8. Groupe de travail pour la réaffectation du site du CPAS, pour l'éventuel regroupement de l'administration communale et du CPAS ainsi que pour l'étude d'un espace intergénérationnel, agroalimentaire et de coworking. Modification de la composition.

Le Conseil communal,

Vu ses décisions du 23 janvier 2020
- de créer un groupe de travail pour la réaffectation du site du CPAS, pour l'éventuel regroupement de l'administration communale et du CPAS ainsi que pour l'étude d'un espace intergénérationnel, agroalimentaire et de coworking
- de désigner les membres de ce groupe de travail:

Attendu que le directeur général du CPAS est désormais Sébastien BROOS;
Attendu que le groupe Alternative Plus a fait part de son souhait de remplacer Fabienne DORVAL par Laurence MINSART;

À l'unanimité ; DECIDE :

de remplacer, au sein du groupe de travail précité, Dominique CURVERS par Sébastien BROOS, et Fabienne DORVAL par Laurence MINSART, de sorte que la composition du groupe de travail est désormais la suivante:
- Sophie DELETTRE (MR - Bourgmestre)
- Nicolas TEFNIN (MR - Président de CPAS)
- Paul MATHY (MR - Échevin des Travaux)
- Béatrice DELBEUCK (MR)
- Laurence MINSART (Alternative Plus)
- Frank GAZZARD (Alternative Plus)
- Paul MORDAN (Alternative Plus)
- Thierry PIRONET (Osons Spa)
- Yoann FREDERIC (S.P.A.)
- François TASQUIN (Directeur général Ville)
- Sébastien BROOS (Directeur général CPAS)

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Provisoire

Fr. TASQUIN S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

9. Enseignement fondamental. Organisation annuelle. Augmentation du cadre maternel.

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire et portant organisation de l'enseignement primaire sur base du capital période;
Vu les circulaires ministérielles relatives à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2021/2022;
Vu les chiffres de la population scolaire arrêtés au 15 janvier et au 30 septembre 2021 pour l'enseignement primaire ainsi que les chiffres de la population scolaire arrêtés au 30 septembre 2021 pour l'enseignement maternel;
Attendu qu'à la date du 21 mars 2022, le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement maternel a augmenté de telle façon qu'il donne droit à une augmentation des subventions correspondant à l'engagement d'une titulaire mi-temps (13/26°) pour une de nos deux implantations;

À l'unanimité ; DECIDE :

de modifier l'organisation annuelle de l'enseignement maternel en créant un emploi d'enseignant maternel mi-temps supplémentaire (13/26°) dans une de nos implantations (Nivezé) du 21 mars 2022 au 30 juin 2022.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

10. Règlement relatif au télétravail.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, dont l'article L3131-1 §1er;
Considérant que l'autorité politique souhaite mettre en place des possibilités de télétravail structurel pour les membres du personnel communal dont la fonction le permet;
Attendu que, pour ce faire, un règlement est nécessaire;
Vu le projet de règlement soumis en négociation syndicale;
Vu le protocole d'accord en date du 22 mars 2022;

À l'unanimité ; DECIDE :

d'approuver le règlement relatif au télétravail dont les termes suivent, et de le soumettre à la tutelle spéciale d'approbation:

Section 1. Champ d'application et définitions

Art. 1. Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux membres du personnel statutaire et contractuel, à l'exception du Directeur général, du Directeur financier et du Directeur général adjoint, auxquels ne s'appliquent, sauf disposition contraire, que les sections 4 et 5.

Art. 2. On entend par :

- **Membre du personnel :** le membre du personnel statutaire et le membre du personnel contractuel.
- **Télétravail régulier** : forme d'organisation et/ou de réalisation du travail utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière.
- **Télétravail occasionnel** : forme d'organisation et/ou de réalisation du travail dans le cadre d'un travail utilisant les technologies de l'information, dans laquelle des activités, qui pourraient également être réalisées dans les locaux de l'employeur, sont effectuées en dehors de ces locaux de façon occasionnelle et non-régulière.
- **Télétravailleur** : le membre du personnel qui effectue le télétravail.

Art. 3. Le télétravail ne peut s'effectuer que sur base volontaire.

Section 2. Demande et autorisation de télétravail régulier.

Art. 4. Le membre du personnel peut introduire par écrit et à tout moment, auprès du Directeur général ou son délégué, une demande individuelle préalable de télétravail régulier.

Le supérieur hiérarchique communique son avis motivé sur la demande simultanément au Directeur

général et au membre du personnel.

En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général.

Les demandes sont traitées suivant les modalités fixées par le Directeur général, en collaboration avec le comité de direction.

Art. 5. L'autorisation de télétravail est accordée par le Directeur général ou son délégué. Le présent règlement y est annexé.

Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail régulier s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. le télétravail est compatible avec la fonction ;
2. le télétravail est compatible avec l'intérêt du service ;
3. le membre du personnel effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis trois mois au moins au moment du dépôt de sa candidature ;
4. le membre du personnel est apte à :
   a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis;
   b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques.

Peuvent faire obstacle au télétravail :

1. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel;
2. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité;
3. le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

Art. 6. L'autorisation de télétravail mentionne :

1. le lieu où s'exerce le télétravail ;
2. le ou les jours de télétravail arrêtés de commun accord entre le supérieur hiérarchique et le télétravailleur. Le supérieur hiérarchique peut fixer un jour de présence obligatoire pour l'ensemble des travailleurs de son ou ses services ;
3. l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention durant les plages de travail obligatoire (avec avertissement préalable) ;
4. l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur ;
5. l'engagement du télétravailleur à suivre les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives aux règles de sécurité informatique.

Les mentions visées à l'alinéa 1 er font l'objet d'un avenant au contrat de travail des membres du personnel contractuel.

Art. 7. A la demande du télétravailleur, le supérieur hiérarchique peut accorder un déplacement du ou des jours de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail.

Le supérieur hiérarchique du télétravailleur peut imposer un déplacement du ou des jours de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail dicté par l'intérêt du service. Le travailleur devra être informé de ces changements au moins 48 heures à l'avance.

Art. 8. Le télétravailleur ne peut pas effectuer de télétravail plus de quatre demi-journées par semaine.

Le télétravail ne peut en aucun cas représenter plus de 40% du temps de travail du travailleur.

Le télétravail s'effectue par jour entier ou par demi-journée. Un crédit horaire équivalent à une journée, ou demi-journée, normale de travail est accordé par jour, ou demi-jour, de télétravail. A titre d'exemple, un crédit de :

- 7h30 sera accordé pour un travailleur qui preste normalement une journée complète;
- 3h45 sera accordé pour un travailleur qui preste normalement une demi-journée.

Art. 9. Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail. Le travailleur peut introduire une nouvelle demande de télétravail régulier.

Art. 10. Le télétravailleur peut demander à tout moment qu'il soit mis fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.

Le supérieur hiérarchique du télétravailleur peut proposer à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général.

La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par le Directeur général, sur la base de la proposition du supérieur hiérarchique. Cette décision prend effet trente jours après sa notification au télétravailleur.

Section 3. Télétravail occasionnel.

Art. 11. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 5, le supérieur hiérarchique peut autoriser le membre du personnel à recourir au télétravail occasionnel à concurrence de dix jours par an maximum.

Le membre du personnel ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail par son supérieur hiérarchique.

En cas de force majeure, l'autorisation pourra être postérieure au début de la journée. Le supérieur hiérarchique devra en informer le Directeur général.

Cet accord doit être donné par courrier électronique ou par message de téléphonie mobile.

Le membre du personnel ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article 5.

En cas de refus, le membre du personnel pourra être entendu par le Directeur général.

Le télétravail occasionnel s'effectue par jours entiers ou par demi-journée. Un crédit horaire de 7 h 30 est accordé par jour de télétravail. Un crédit horaire de 3 h 45 est accordé par demi jour de télétravail.

Aucune indemnité ou prime ne peut être associée au télétravail occasionnel.

Section 4. Droits et obligations.

Art. 12. Le télétravailleur doit être joignable par email et par téléphone, selon les modalités à convenir avec la hiérarchie, aux horaires de présence obligatoire définis dans le règlement de travail.

L'employeur veillera à garantir au télétravailleur le droit à la déconnexion. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de télétravail sans autorisation préalable du supérieur hiérarchique.

Art. 13. Aucune augmentation ou diminution de l'horaire de travail ne peut être liée au télétravail.

La charge de travail et les critères d'évaluation du télétravailleur sont équivalents à ceux des membres du personnel comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Le télétravailleur a les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les membres du personnel comparables occupés dans les locaux de l'employeur et est soumis aux mêmes évaluations.

Art. 14. Le télétravailleur doit pouvoir accéder aux informations concernant l'institution et le service.

Art. 15. L'employeur fournit, installe et entretient les équipements informatiques nécessaires au télétravail. En cas de télétravail occasionnel, le télétravailleur pourra être autorisé par son supérieur hiérarchique à utiliser son matériel privé.

Art. 16. Lorsque l'autorisation de télétravail prend fin, le télétravailleur restitue le matériel mis à sa disposition.

Art. 17. Aucune indemnité n'est octroyée au télétravailleur.

Art. 18. Le télétravailleur prend soin des équipements qui lui sont confiés.

Art. 19. Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de panne d'un équipement ou de toute autre circonstance l'empêchant d'effectuer son travail. Dans ce cas, le télétravail peut être suspendu sur

décision motivée du supérieur hiérarchique. Le cas échéant, soit l'agent revient travailler au bureau, soit il prend congé. Si le problème technique empêchant le télétravail est dû à l'employeur (matériel défectueux par exemple), le déplacement du télétravailleur qui revient au bureau (et le temps consacré à essayer de résoudre le dysfonctionnement) est assimilé à du temps de travail.

Art. 20. Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de vol ou d'endommagement par des tiers et lui fournit les informations susceptibles de lui permettre d'obtenir réparation du préjudice subi.

Art. 21. Sauf en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle du télétravailleur, l'employeur prend en charge les coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données.

Art. 22. Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de maladie ou d'accident du travail. Il fournit tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Art. 23. L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail, notamment celles relatives aux écrans de visualisation.

Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Section 5. Grades légaux.

Art. 24. Le Directeur général, le Directeur financier et, le cas échéant, le Directeur général adjoint, sont autorisés à télétravailler.

Le télétravail ne peut en aucun cas représenter plus de 40% du temps de travail du travailleur.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

11. Commission de gestion du Parc naturel des Sources. Apport en capital.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1, §4, 3°;
Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux Commissions de gestion des Parcs naturels et ses modifications ultérieures;
Vu le souhait du Conseil d'administration de la Commission de gestion du Parc naturel des Sources de constituer un fonds de roulement permanent de 32.000 EUR pour assurer un fonctionnement correct de l'association dans l'attente du versement annuel des subsides régionaux;
Considérant que la Commune de Spa dispose de 6 représentants auprès de la Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources et intervient donc à hauteur de 6/16e dans la contribution financière des partenaires publics et privés;
Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2021 de marquer son accord pour constituer un fonds de roulement permanent à hauteur de 12.000 EUR et de proposer au Conseil communal un apport en capital de 6.000 EUR en 2022 et de 6.000 EUR en 2023;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 avril 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : La Ville fait un apport en capital de 6.000 EUR à la Commission de gestion du Parc naturel des Sources et libère la somme de 6.000 EUR.
Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 569/81651:20220048.2022 du budget extraordinaire de l'exercice 2022. La dépense sera financée par emprunt.
Article 3 : La présente délibération est transmise à la Commission de gestion du Parc naturel des Sources pour suite utile, et au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §4, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Provisoire

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

12. Eglise protestante de Verviers-Laoureux / Spa. Compte de l'exercice 2021. Avis.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;
Vu le compte de l'exercice 2021 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa, arrêté en séance du conseil d'administration du 27 mars 2022, parvenu à l'autorité communale le 5 avril 2022, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	14.488,93 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	22,40 €
R19 : boni comptable de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	9.173,69 €
Dépenses ordinaires chapitre II	5.337,64 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	14.511,33 €
Dépenses globales	14.511,33 €
Boni	0,00 €

Vu l'absence de décision de l'organe représentatif du culte;
Vu le rapport du 5 avril 2022 établi par le service des finances suite à l'examen du compte;
Attendu que, sur base des documents transmis, le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
Attendu que la commune de Verviers exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le compte;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 avril 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 5 avril 2022 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

Provisoire

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Un avis favorable est émis quant à l'approbation du compte de l'exercice 2021 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa :

Recettes ordinaires	14.488,93 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	22,40 €
R19 : boni comptable de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	9.173,69 €
Dépenses ordinaires chapitre II	5.337,64 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	14.511,33 €
Dépenses globales	14.511,33 €
Boni	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Verviers en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

13. Fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche. Compte de l'exercice 2021. Avis.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2021;
Vu le compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche, arrêté en séance du conseil de fabrique du 21 mars 2022, parvenu à l'autorité communale le 4 avril 2022, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	7.589,99 €
R17 : intervention communale	6.623,36 €
Recettes extraordinaires	2.457,46 €
R20 : boni comptable de l'exercice précédent	2.457,46 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	744,49 €
Dépenses ordinaires chapitre II	5.650,61 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	10.047,45 €
Dépenses globales	6.395,10 €
Boni	3.652,35 €

Vu l'absence de décision de l'organe représentatif du culte;
Vu le rapport du 8 avril 2022 établi par le service des finances suite à l'examen du compte;
Attendu que le compte après réformation reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
Attendu que la commune de Theux exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le compte;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 avril 2022 conformément à

l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 8 avril 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 8 avril 2022 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche moyennant les réformations suivantes:

	Anciens montants	*Nouveaux montants*
Recettes ordinaires	7.589,99 €	7.589,99 €
R17 : intervention communale	6.623,36 €	6.623,36 €
Recettes extraordinaires	2.457,46 €	2.457,43 €
R20 : boni comptable de l'exercice précédent	2.457,46 €	2.457,43 €
R25 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	744,49 €	744,49 €
Dépenses ordinaires chapitre II	5.650,61 €	5.650,61 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	10.047,45 €	10.047,42 €
Dépenses globales	6.395,10 €	6.395,10 €
Boni	3.652,35 €	3.652,32 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Theux en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

14. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Compte de l'exercice 2021. Avis.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2021;
Vu le compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique, parvenu à l'autorité communale le 30 avril 2022, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	123.236,82 €
R17 : intervention communale	82.522,00 €
Recettes extraordinaires	47.231,11 €
R20 : boni comptable de l'exercice précédent	26.539,10 €
R25 : intervention communale	20.572,01 €
Dépenses ordinaires chapitre I	15.055,55 €
Dépenses ordinaires chapitre II	102.609,94 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	23.733,16 €
Recettes globales	170.467,93 €
Dépenses globales	141.398,65 €
Boni	29.069,28 €

Vu l'absence de décision de l'organe représentatif du culte;
Vu le rapport du 11 avril 2022 établi par le service des finances suite à l'examen du compte;
Attendu que le compte après réformation reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le compte;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 avril 2022 conformément à

Provisoire

l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 12 avril 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 11 avril 2022 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa moyennant les réformations suivantes:

	Anciens montants	*Nouveaux montants*
Recettes ordinaires	123.236,82 €	123.409,82 €
R2 : locations gîte	6.330,00 €	6.500,00 €
R7 : revenus fermages	2.186,65 €	2.189,65 €
R17 : intervention communale	82.522,00 €	82.522,00 €
Recettes extraordinaires	47.231,11 €	47.231,11 €
R20 : boni comptable de l'exercice précédent	26.539,10 €	26.539,10 €
R25 : intervention communale	20.572,01 €	20.572,01 €
Dépenses ordinaires chapitre I	15.055,55 €	15.055,55 €
Dépenses ordinaires chapitre II	102.609,94 €	102.167,34 €
D44 : intérêts des capitaux	3.540,23 €	3.097,63 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	23.733,16 €	23.733,16 €
Recettes globales	170.467,93 €	170.640,93 €
Dépenses globales	141.398,65 €	140.956,05 €
Boni	29.069,28 €	29.684,88 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

15. Subventions 2022. Liste n° 3.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 avril 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis (favorable pour les subventions 2022/24 à 2022/26 et réservé pour les subventions 2022/27 et 2022/28) rendu par le directeur financier le 8 avril 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Il est octroyé, pour l'exercice 2022, les subventions suivantes :

	2022/24 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 763/33203.2022
Bénéficiaire	OFFICE DU TOURISME DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue du Marché 1A, 0412074014
Montant	615.500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association

Justification	- Comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2022. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2023.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/25 (réf. 4b)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 76403/33203.2022
Bénéficiaire	STADE 27 sa, 4910 Theux, Avenue du Stade 27, 0711867954
Convention	Convention du 20/12/2018
Montant	30.000,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2022 du Spa Rally
Justification	Pièces justificatives reprises dans la convention liant la commune et le bénéficiaire.
Liquidation	Modalités de liquidation reprises dans la convention liant la commune et le bénéficiaire.
	2022/26 (réf. 4a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 76403/33203.2022
Bénéficiaire	EXTRATRAIL asbl, 4845 Jalhay, Haut-Nivezé 25, 0632623310
Convention	Convention du 23/12/2021
Montant	1.750,00 €
Objet	Maintenance et promotion du réseau de trail sur le territoire spadois
Justification	Pièces justificatives reprises dans la convention liant la commune et le bénéficiaire.
Liquidation	Modalités de liquidation reprises dans la convention liant la commune et le bénéficiaire.
	2022/27 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 879/33201.2022
Bénéficiaire	CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE asbl, 4050 Chaudfontaine, Au Gadot 24, 0851101358
Montant	3.180,49 €
Calcul	3.008,98 € x 5,70% (augmentation de l'indice santé en 2022 - estimation du Bureau fédéral du Plan en janvier 2022)
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2022. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2023.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2022/28 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2022. Article 76201/33203.2022
Bénéficiaire	CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT asbl, 4900 Spa, Rue Servais 8, 0448084075
Convention	Contrat-programme
Montant	61.517,21 €
Calcul	53.300,00 € / 102,42 (indice santé de janvier 2016 - base 2013) x 118,21 (indice santé de janvier 2022 - base 2013)
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	- Comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2022. - Justificatif(s) à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2023.
Liquidation	- Avant la production du/des justificatif(s). - Après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.

Article 2 : L'allocation tombe si elle finance l'organisation d'un évènement ou la réalisation d'un projet et que l'évènement n'a pas lieu ou que le projet n'est pas réalisé.

Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si

les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.
Article 4 : Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.
Article 5 : Les associations qui bénéficient en 2022 d'une subvention non contractuelle d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR et qui doivent justifier l'utilisation de leur subvention 2022 par la production de comptes de recettes et de dépenses sont tenues de communiquer au Collège communal avant le 31 octobre 2022 leur budget pour l'exercice suivant si elles souhaitent bénéficier d'une subvention en 2023.
Article 6 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2022 aux articles repris au tableau ci-dessus. Un crédit complémentaire sera toutefois prévu par voie de modification budgétaire pour les subventions 2022/27 (111,33 EUR) et 2022/28 (2.941,85 EUR).

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

16. Marché public de travaux - Réparation en urgence d'un tronçon de l'égout public rue Brixhe. Dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues et prise sous la responsabilité du Collège. Prise de connaissance.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1311-5;
Attendu qu'aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé; que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée; que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;
Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2022 de commander, sous sa responsabilité, la réparation en urgence d'un tronçon de l'égout public rue Brixhe pour le montant d'offre de 39.385,74 EUR tvac;
Considérant que le crédit budgétaire sera inscrit, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 877/73160 (projet 20220063) du budget extraordinaire de l'exercice 2022;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

- de prendre connaissance de la décision du Collège communal du 22 mars 2022 de commander, sous sa responsabilité, la réparation en urgence d'un tronçon de l'égout public rue Brixhe pour le montant d'offre de 39.385,74 EUR tvac;
- d'admettre la dépense.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

17. Biens communaux. Pavillon des Petits-Jeux. Modification de l'objet et adoption d'un bail coordonné.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1222-1 et L1222-4;
Vu la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux;
Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2017 approuvant les conditions minimales exigées des candidats à la location du Pavillon des Petits-Jeux;
Vu le bail commercial conclu entre la Ville de Spa et la SPRL BOBELINE & Cie en date du 4 septembre 2018;
Considérant que l'objet du bail porte sur « le bâtiment communal dénommé Pavillon des Petits-Jeux sis Place Royale » (article 1er) et que l'annexe du Pavillon composée des toilettes publiques (rez-de-chaussée) et d'un local (1er étage) n'était pas repris dans l'objet du bail;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur la sous-location du Pavillon des Petites-Jeux en sa séance du 1er septembre 2020;
Vu la demande de l'exploitant de l'établissement « La Brasserie des Bobelines » (sous-locataire) d'occuper le local (1er étage) susvisé ;
Vu la décision du Collège communal du 22 février 2022 de, notamment, « réaliser un avenant à la convention de location intégrant l'étage de l'annexe qui serait mis à disposition de l'exploitant de la Bobeline »;
Considérant que le bail commercial a fait l'objet de trois avenants en date du 30 août 2018, du 25 avril 2019 et du 27 juin 2019;
Attendu qu'une version coordonnée du bail commercial lui confèrerait une meilleure lisibilité et garantirait une plus grande sécurité juridique;
Considérant que l'Annexe I au bail commercial fait partie intégrante de la présente délibération;
Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité ; DECIDE :

d'arrêter la version coordonnée du bail commercial ci-dessous, intégrant les modifications intervenues depuis la conclusion du bail et incluant dans l'objet du bail le local situé au-dessus des toilettes publiques :

PAVILLON DES PETITS-JEUX – CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL
VERSION COORDONNEE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT
ENTRE :
D'UNE PART : La Ville de Spa, représentée par le Collège communal agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 21 avril 2022, ci-après dénommée le bailleur ;
ET D'AUTRE PART :
La SA Bobeline & Cie (0638.927.815), dont le siège social est établi rue de Raborive 2 à 4920 AYWAILLE, représentée par Monsieur Hugo HEEREN, ci-après dénommé le preneur.

Art. 1 – OBJET
§1er. Le bailleur donne à titre de bail commercial au preneur, qui accepte, le bâtiment communal dénommé Pavillon des Petits-Jeux sis Place Royale à Spa, parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir visité. L'étage de l'annexe du Pavillon des Petits-Jeux, situé au-dessus des toilettes publiques, est mis à disposition de l'exploitant du Pavillon dans le cadre du présent contrat (voir Annexe I).
§2. Le bien est loué en vue d'y implanter une micro-brasserie, un restaurant et d'y organiser des activités culturelles (concerts, exposition, etc.) et des séminaires.
§3. Cette destination ne pourra être modifiée sans l'autorisation écrite et préalable du bailleur qui n'aura pas à justifier d'un refus.

Art. 2 – DURÉE
Le présent contrat est consenti pour une durée de DOUZE (12) ANNEES consécutives qui a pris cours le 1er janvier 2018 et se terminant de plein droit le 31 décembre 2029.
La présente location est soumise à la législation sur les baux commerciaux ; elle comporte le droit pour le preneur :
- de mettre fin au bail à l'expiration de chaque période triennale, moyennant préavis de six mois notifié dans les formes légales ;
- d'obtenir les renouvellements prévus par la législation sur les baux commerciaux aux conditions prévues par ladite réglementation.

Art. 3 – LOYER
§1er. Le loyer s'élève à TROIS-MILLE-CINQUANTE EUROS (3.050,00€) par mois, payable par anticipation le dernier jour ouvrable précédant le 1er de chaque mois sur le compte n° 091 – 0004473 – 40 de la Recette communale de la Ville de Spa.
§2. Le loyer est dû à partir du 1er octobre 2018. Cependant, le preneur sera exempté des 14 premiers mois de loyer comme compensation pour les frais d'installation du chauffage, la remise à hauteur règlementaire des garde-corps et le remplacement des barillets. Il devra justifier auprès du Collège communal que l'investissement consenti pour le chauffage a bien été effectué en sus des autres investissements promis dans son offre, que les garde-corps ont été remis à hauteur règlementaire et que les barillets ont été remplacés.

Art. 4 – INDEXATION
Le loyer sera adapté annuellement sur base des variations de l'indice santé suivant la formule :

$$\frac{\text{Nouveau loyer} = \text{Loyer de base x nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le loyer de base est de trois-mille-cinquante euros (3.050,00€) et l'indice de départ est celui du mois qui précède l'entrée en vigueur du bail.
Le nouvel indice est celui du mois qui précède l'adaptation. L'adaptation se fera à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.
Le fait, pour le bailleur, de ne pas demander l'adaptation du loyer ne pourra pas être considéré comme constituant une renonciation au droit de l'obtenir ultérieurement et rétroactivement.

Art. 5 – GARANTIE
§1er. En garantie de la bonne et entière exécution de la présente convention, le preneur constituera, à la signature du bail, une garantie bancaire représentant quatre mois de loyer, soit un montant de DOUZE-MILLE-DEUX-CENTS EUROS (12.200,00€). Cette garantie sera maintenue pendant toute la durée du bail.
§2. Cette garantie ne pourra en aucun cas être affectée au paiement des loyers ou des charges. Elle ne sera libérée en fin de bail que sous déduction des sommes encore dues et après que la bonne et entière exécution de toutes les obligations du preneur aura été constatée.
§3. En cas d'abandon du projet avant exploitation du bâtiment, la garantie bancaire sera conservée par le bailleur.

Art. 6 – CONSOMMATIONS
Les abonnements aux réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de télédistribution, de radiotélévision, d'internet et autres sont entièrement à charge du preneur ainsi que tous les frais qui s'y rapportent tels que location des compteurs, coûts des consommations, de la facturation et taxes

Art. 7 – IMPOTS
§1er. Tous les impôts et charges quelconques, fédéraux, régionaux, provinciaux, existants ou à venir, se rapportant au commerce exploité dans le Pavillon des Petits Jeux, y compris les terrasses, sont à charge du preneur. Le preneur doit pouvoir justifier des paiements de ces impôts.
§2. Le précompte immobilier est à charge du preneur ; il sera payé par acomptes mensuels à verser sur le compte de la Recette communale, la régularisation éventuelle sera effectuée en fin d'année.

Art. 8 – ASSURANCE
§1er. Le preneur assurera, à leur valeur de remplacement, ses meubles et autres objets se trouvant dans les lieux loués. Il fera assurer sa responsabilité civile en matière d'incendie, dégâts des eaux et des tempêtes, recours des tiers et bris de glace. Il devra justifier du paiement des primes à toute demande du bailleur.
§2. Abandon de recours à titre de réciprocité : La renonciation de la compagnie à son recours prévue dans les conditions générales est étendue dans les limites fixées par cet article, à tout recours qu'elle pourrait exercer contre la SA BOBELINE & CIE (BE0638.927.815) et contre l'exploitant restaurateur pour le risque situé sis place Royale à 4900 Spa (Pavillon des Petits-Jeux). A titre de réciprocité les bénéficiaires du présent abandon de recours renoncent à tous recours vis-à-vis du preneur d'assurance (Commune de Spa). La surprime sera à charge de la SA BOBELINE & CIE à raison de 32% de celle-ci et de l'exploitant restaurateur à raison de 68%.

Art. 9 – ETAT DES LIEUX
Un état des lieux contradictoire sera établi et acté dès la fin des travaux d'aménagement, avant le début de l'exploitation. Il servira de base à l'état des lieux en fin de bail. A ce moment, des plans as-built seront fournis par le preneur. La Ville de Spa se réserve le droit d'exiger la suppression des transformations ou aménagements qui ne correspondraient pas aux permis délivrés ou aux plans des transformations explicitement autorisées ou de les conserver sans aucune indemnité au preneur.

Art. 10 – AMÉNAGEMENT DES LIEUX LOUÉS
§1er. Tous travaux relatifs à l'exploitation du commerce et en particulier ceux qui se rapportent aux normes de sécurité, hygiène et incendie sont à charge du preneur.
§2. Lors de l'aménagement initial du bâtiment, le preneur s'engage à mettre en œuvre le certificat de patrimoine et le permis d'urbanisme obtenus.
§3. En cours de bail, aucune transformation ne peut être effectuée sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Ville de Spa. Toute demande de modification doit être accompagnée de plans. Le coût des transformations est entièrement à charge du preneur.

Art. 11 – DESTINATION
§1er. Les lieux loués seront affectés à l'exploitation visée à l'article 1. Le preneur ne pourra changer cette affectation, sous-louer en tout ou partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec l'accord écrit du bailleur, hormis le cas prévu par l'article 10, 1er alinéa de la loi du 30.04.1951.
§2. Le preneur occupera les lieux en bon père de famille. Il s'engage à tenir les lieux constamment garnis de meubles suffisants pour garantir un an de loyer. Il signalera immédiatement au bailleur les dégâts à la toiture et au gros-œuvre de l'immeuble dont les réparations incombent à ce dernier.

Art. 12 – OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
Le preneur s'engage à exploiter l'établissement :
- tous les jours durant la saison (du week-end de Pâques jusqu'au 30 septembre);
- avec maximum deux jours de congés hebdomadaires en dehors de la saison;
- à l'exception d'une période annuelle de vacances située en dehors de la saison et des congés scolaires.

Art. 13 – PUBLICITE
Les seules enseignes et logos autorisés à l'extérieur de l'immeuble seront ceux qui figurent dans le permis d'urbanisme ; ils devront être conformes au Règlement communal d'urbanisme sur les enseignes, terrasses et dispositifs de publicité de 2009.

Art. 14 – ENTRETIEN ET REPARATION
Le preneur supportera toutes les réparations. Le bailleur n'est tenu que de la réparation de la toiture et des murs

et peintures extérieurs. Le preneur est responsable des dégradations qui surviendraient de son fait ou par sa négligence. Il supportera tous les frais de travaux relatifs
aux égouts et alimentation en eau. Le preneur laissera exécuter les travaux de réparation à charge du bailleur sans prétendre à une indemnité ni diminution du loyer, même si la durée des travaux est de plus de quarante jours.
Le preneur s'engage notamment, mais non limitativement, à :
- maintenir en bon état et propres les vitrages, carreaux et glaces, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Sauf pour ce qui concerne la verrière, il s'engage à remplacer ceux qui pourraient être fêlés ou brisés par des vitrages, carreaux et glaces de même qualité et identiques à ceux existants;
- faire nettoyer et curer les chenaux toutes les fois que nécessaire et au moins deux fois l'an, et déboucher, le cas échéant, les descentes de gouttières ;
- faire contrôler le bon fonctionnement des installations de chauffage par un technicien qualifié, sous sa seule responsabilité, autant de fois que nécessaire et au moins une fois l'an, conformément aux dispositions légales en la matière ;
- faire contrôler le bon fonctionnement des installations électriques par un technicien qualifié, sous sa seule responsabilité, autant de fois que nécessaire et au moins une fois l'an, conformément aux dispositions légales en la matière, et de remplacer celles-ci si nécessaire ;
- entretenir les peintures, tapisseries, revêtements et recouvrements de tous genres et les remplacer si nécessaire.

Art 15 – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
Le Collège communal pourra établir avec le preneur une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sur demande de celui-ci. Le preneur
fournira au Collège communal l'ensemble des documents nécessaires à la bonne évaluation de sa demande.

Art. 16 – RETARD DE PAIEMENT
Tout retard de paiement de plus d'un mois portera de plein droit un intérêt de 12% l'an, sans mise en demeure.
De plus tout retard de paiement de plus d'un mois peut entrainer la résiliation du présent bail aux torts et griefs du preneur, laquelle entrainera une indemnité de rupture de six mois de loyer, en sus de toutes les sommes dues.

Art. 17 – DÉGÂTS
La réparation de tout dégât et dégradation au bien suite à un vol ou à une tentative de vol ou à un acte de vandalisme est à charge du preneur.

Art. 18 – PROMOTION DU NOM DE SPA
En cas de vente de boissons non-alcoolisées, seule la vente d'eau et de limonades de la société Spa-Monopole est autorisée dans le bâtiment, à l'exclusion de toutes autres. Cette clause est une composante essentielle de la convention de bail.

ANNEXE I : Local situé au-dessus des toilettes publiques, sous liseré rouge.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

18. Marché de travaux. Waux-Hall. Maintenance et entretien des badigeons, peinture des ferronneries extérieures et des châssis de porte et fenêtre extérieures. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Attendu qu'il est temps de procéder à l'entretien et au rafraichissement du badigeon et des peintures extérieures qui datent de l'année 2008;
Considérant le cahier des charges N° 2021006 relatif au marché “Marché de travaux. Waux-Hall - Maintenance et entretien des badigeons, peinture des ferronneries extérieures et des châssis de porte et fenêtre extérieures” établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 204.384,59 € hors TVA ou 247.305,35 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Agence Wallonne du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur);
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-60 (n° de projet 20220014) et sera financé par emprunt et subsides;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 01 avril 2022;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021006 et le montant estimé du marché “Marché de travaux. Waux-Hall - Maintenance et entretien des badigeons, peinture des ferronneries extérieures et des châssis de porte et fenêtre extérieures”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 204.384,59 € hors TVA ou 247.305,35 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Agence Wallonne du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur).

Provisoire

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-60 (n° de projet 20220014). Celle-ci sera financée par emprunt et subsides.
Article 6 : La révision des prix est applicable à ce marché.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

19. Marché de fournitures. Acquisition de deux conteneurs pour le service des travaux. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
Considérant que le conteneur poubelle et le conteneur des maçons sont vétustes;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à leur remplacement;
Considérant le cahier des charges N° 2022074 relatif au marché “Marché de fourniture. Acquisition de deux conteneurs pour le service des travaux” établi par la Ville de Spa;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/744-51 (n° de projet 20220001) et sera financé par emprunt;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'une demande spontanée du service travaux a été envoyée en date du 24 mars 2022 et que la Directrice financière ne souhaite pas remettre d'avis;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022074 et le montant estimé du marché “Marché de fourniture. Acquisition de deux conteneurs pour le service des travaux”, établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/744-51 (n° de projet 20220001). La dépense sera financée par emprunt.

Provisoire

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

20. Marché de travaux. Source de la Sauvenière. Travaux de mise en conformité électrique. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
Vu le bail commercial entre la Ville de Spa et Hestia Concept S.P.R.L. ayant pour objet la location du bâtiment communal sis au lieu-dit "Source de la Sauvenière", cadastré section I n°19 à partie, notamment l'article 10) i) stipulant que le bailleur s'engage à fournir au preneur la preuve de la mise en conformité de l'installation électrique;
Considérant le cahier des charges n°2022/749 relatif au marché public de travaux "Source de la Sauvenière. Travaux de mise en conformité électrique", établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 569/72456 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (n° de projet 20220013). La dépense sera financée par emprunt;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'une demande spontanée du service Travaux a été envoyée en date du 31 mars 2022 et que la Directrice financière n'a pas souhaité pas remettre d'avis;

À l'unanimité ; DECIDE :

Art.1er. D'approuver le cahier des charges n°2022/749 et le montant estimé du marché public de travaux "Source de la Sauvenière. Travaux de mise en conformité électrique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.
Art.2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 569/72456 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (n° de projet 20220013). La dépense sera financée par emprunt.

Provisoire

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

21. Adhésion à la centrale d'achat de l'A.I.D.E. se présentant sous la forme d'un accord-cadre ayant pour objet la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrales d'achat;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, en particulier l'article 2.6° définissant la notion de centrale d'achat et l'article 47 relatif aux activités d'achats centralisées et centrales d'achats;
Considérant que la règlementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;
Considérant que la règlementation des marchés publics dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation;
Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;
Considérant que l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi susmentionnée et qu'elle s'est érigée en centrale d'achat;
Considérant le courrier du 17 mars 2022 par lequel l'A.I.D.E. propose à la Ville de Spa d'adhérer à sa centrale d'achat se présentant sous la forme d'un accord-cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de Dépenses Importantes Hors Exploitation Courante (D.I.H.E.C.), d'égouttage et d'exploitation;
Considérant le protocole d'adhésion à ladite centrale d'achat, le cahier des charges dudit accord-cadre, l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration de l'A.I.D.E. du 6 décembre 2021 et les inventaires remis par les différents adjudicataires de l'accord-cadre;
Considérant le courriel du 31 mars 2022 par lequel l'A.I.D.E. répond à une question du service Travaux relative aux notions de "travaux d'assainissement (BIS)" et de "D.I.H.EC.";
Considérant qu'il est également obligatoire de procéder à la coordination sécurité et santé pour les chantiers en marché conjoint entre la Ville et l'AIDE, pour les phases d'études et de réalisation des travaux;

À l'unanimité ; DECIDE :

Art. 1er. D'adhérer à la centrale d'achat de l'A.I.D.E. se présentant sous la forme d'un accord-cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de Dépenses Importantes Hors Exploitation Courante (D.I.H.E.C.), d'égouttage et d'exploitation.
Art. 2. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Provisoire

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

22. Séance du Conseil communal du 24 mars 2022. Approbation du procès-verbal.

Le Conseil communal,

À l'unanimité ; APPROUVE :

le procès-verbal

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE

Provisoire

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 avril 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

23. Communications.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

des documents suivants :
- Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau. Arrêté du Gouverneur (06/03) approuvant le montant de la dotation communale pour l'exercice 2022.
- Rapport annuel de la Commission Locale de l'Energie du CPAS de Spa
- Courrier de la tutelle régionale (14/03): pas de mesure de tutelle à la suite la délibération du Conseil du 16 décembre 2021 décidant l'adhésion à la centrale d'achat de l'A.I.D.E. se présentant sous la forme d'un accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET (Service, Etudes et Travaux de l'AIDE) et les Communes.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE